

----- Message original -----

**Sujet :** [INTERNET] Projet d'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Sarthe

**De :**

**Pour :** <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

**Date :** 09/05/2023 19:11

Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd'hui pour m'opposer au projet d'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Sarthe, car il autorise à l'article 7-2, l'exercice de la vénerie du blaireau pour deux périodes complémentaires allant du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 juin au 30 juin 2024.

Je dépose donc un **avis défavorable**.

En voici les raisons :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

La note de présentation que je viens de lire aurait pu fournir des informations précises et chiffrées permettant de justifier cette période complémentaire, comme la nature des éventuels dommages causés, leur localisation, leurs coûts ainsi que l'augmentation de la population des blaireaux. Or, rien de tout cela. Aussi, comment se prononcer sur cette période complémentaire sans, à minima, une estimation précise et récente de la population totale de blaireaux dans le département. Sachant que celle-ci serait réalisée par un organisme indépendant des chasseurs, grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement afin d'éviter toute contestation et polémique.

Plusieurs départements, et ils sont de plus en plus nombreux, n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre*

*solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées (cela ne semble pas avoir été le cas dans le département de la Sarthe ?) :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

En effet :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « *[...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul* ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des blaireautins afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Voici deux jurisprudences en faveur du blaireau parmi beaucoup d'autres :

- Le juge du TA de Poitiers a reconnu très récemment pour la Charente l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. *« Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre. »*
- Quant au juge du TA d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: *« Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. »*

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car *« Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »* Enfin, selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage, pratique qu'ils jugent comme étant cruelle, barbare et indigne de notre pays, aujourd'hui.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,

Serge ALEXANDRE